



Direction Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la  
Forêt de Basse-Normandie



Préfecture de la Région  
Basse-Normandie



Service Régional  
De l'Alimentation

## COMMUNIQUE

### Contamination de céréales par l'Ergot (Claviceps purpurea)

#### REFERENCES REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES :

- ✓ **Règlement (CE) n°178/2002** du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (art.14 & 15)
- ✓ **Règlement (CE) N°824/2000**
- ✓ **Arrêté du 12/01/2001** sur l'alimentation animale
- ✓ **Arrêté du 16/06/2009** relatif au paquet hygiène & à la tenue du registre (art. 3,2)
- ✓ **Codex alimentarius** (CODEX STAN 199-1995)
- ✓ **AFSSA** – Avis Scientifique et Technique n°2008-SA-0047 du 03 avril 2008

**La présence d'Ergot (Claviceps purpurea) dans le blé a été observée début juillet 2009 dans certaines parcelles d'Île de France. Le taux de contamination des épis varie de 1% à 17%.**

Il semble que toutes les conditions favorables aient été réunies cette année : absence de labour, présence de paille, problème de désherbage, hiver froid, printemps humide et talus non fauchés.

L'Ergot des céréales est **un champignon producteur de substances hautement toxiques à l'ingestion.**

Ainsi, la présence de sclérotés dans les lots de céréales destinés à l'alimentation humaine ou animale constitue un risque de santé publique.

La teneur maximale de sclérotés parmi les céréales non moulues destinées à la consommation est fixée :

- à **0.5 g/Kg\*** de céréales (AST de l'AFSSA du 3 avril 2008 et CODEX STAN 199-1995), pour la consommation humaine,
- à **1 g/Kg\*** de céréales pour la consommation animale (arrêté du 12/01/2001 relatif à l'alimentation animale) avec une recommandation supérieure à 100 mg/Kg\* de céréales pour les animaux en gestation.

**Les lots de céréales dépassant ces seuils ne peuvent donc être mis sur le marché dans la chaîne alimentaire (article 14 et 15 du règlement (CE) n° 178/2002)**

Tout exploitant doit en particulier tenir des registres concernant toute **présence repérée d'organismes nuisibles ou de symptômes susceptibles d'affecter la sécurité sanitaire** des produits d'origine végétale destinés à l'alimentation humaine ou animale, y compris en pâture, et notamment les informations suivantes :

- le nom de l'organisme nuisible ou, à défaut, une description de l'anomalie constatée ;
- la date du premier constat.

Aussi, la plus grande vigilance est de mise.

**Il est demandé à tout producteur ou professionnel constatant un lot ou une parcelle fortement contaminé par l'Ergot de se rapprocher de la DRAAF/SRAL dans les meilleurs délais.**

Il convient de pouvoir prendre, rapidement, les mesures appropriées afin de garantir la sécurité sanitaire des produits consommés.

**DRAAF Service Régional de l'Alimentation**

69, rue Marie CURIE – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

tél. : 02 31 24 97 71 – Fax : 02 31 24 97 02 – mél : [sral.draaf-basse-normandie@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-basse-normandie@agriculture.gouv.fr)

Version du 28/07/2009